

Dixième session
Genève, 7-11 mars 2005
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

Fiabilité et emploi des munitions à dispersion

Document établi par l'Allemagne

Introduction

1. Conformément au mandat donné au Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre, les États parties continueront d'examiner l'application des principes existants du droit international humanitaire et poursuivront des travaux complémentaires sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, le but étant pour eux de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires.

Fiabilité

2. Les munitions à dispersion constituent un moyen de défense légitime dont l'emploi est permis par le droit international. Toutefois, de telles munitions peuvent causer des dommages considérables après la cessation d'un conflit armé, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de ratés dangereux, c'est-à-dire lorsqu'elles n'ont pas explosé. Par conséquent, il importe que les munitions à dispersion soient techniquement fiables, afin qu'il soit possible de réduire autant que faire se peut le taux de ratés dangereux.

3. Les munitions à dispersion devraient être équipées de mécanismes qui en limitent la durée opérationnelle après déploiement contre des objectifs. L'expression «limitation de la durée opérationnelle» suppose l'existence de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation. Le principe de la non-persistence est la clef qui permettra de trouver un équilibre entre les considérations humanitaires et les intérêts militaires et devrait être appliqué à toutes les munitions à dispersion.

4. L'Allemagne cherche à ramener à 1 % au maximum le taux de ratés dangereux. Une fiabilité fonctionnelle de cet ordre doit être maintenue tout au long du cycle de vie effectif des munitions à dispersion. Il s'agit donc de soumettre à des essais réguliers les armes de ce type qui sont stockées, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

5. Dans ce contexte, le Ministère fédéral allemand de la défense a décidé, avant tout, de n'employer que les munitions à dispersion dont la durée opérationnelle est limitée et dont le taux de ratés maximum est de moins de 1 %. Les munitions qui ne pourront pas être adaptées pour satisfaire à ces exigences ne seront pas mises à la disposition des forces armées, par principe; de plus, les autorités ont commencé à les retirer progressivement des stocks des forces armées fédérales.

6. Eu égard à cette décision, la munition à dispersion BL-755 livrée précédemment aux forces armées fédérales a commencé à être retirée progressivement des stocks dès 2001, parce que le taux de ratés en était inacceptable.

7. Un type particulier de munitions pour le lance-roquettes multiple de l'armée fédérale – la munition à dispersion M26 – tombe elle aussi sous le coup de cette décision: comme la munition M26 n'a pas encore été équipée d'un mécanisme qui en limite la durée opérationnelle, il n'est envisagé de l'employer à nouveau qu'après modernisation.

8. Il va de soi que les décisions qui seront prises à l'avenir en matière d'achats d'armes seront fondées sur ces principes.

Emploi

9. Comme il a été dit ci-dessus, les munitions à dispersion constituent un moyen de défense légitime, au vu des règles du droit international. Toutefois, les dispositions générales du droit international et les restrictions qu'elles établissent s'appliquent à l'emploi de ces munitions comme à celui de tous autres types d'arme classique.

10. En vertu desdites dispositions et restrictions, il est interdit d'employer contre la population civile des armes classiques quelles qu'elles soient. Par conséquent, il faut en toute circonstance opérer une distinction entre forces armées et population civile, afin d'assurer à cette dernière une protection maximale.

11. En outre, il est interdit d'attaquer au moyen de munitions à dispersion un objectif militaire situé au sein d'une concentration de civils, à moins:

- Que l'objectif militaire soit clairement séparé de la concentration de civils *et*
- Que toutes les précautions possibles soient prises afin de limiter à l'objectif militaire les effets des munitions à dispersion et d'éviter, à tout le moins autant que faire se peut, de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages à des biens de caractère civil.

Lorsqu'il est possible de choisir entre des munitions à dispersion et des munitions d'autres types pour obtenir un avantage militaire comparable, il faut employer celles dont on peut attendre qu'elles présenteront le moins de danger possible pour la vie des civils et les biens de caractère civil lorsqu'elles auront été déployées.

12. De plus, il est interdit d'employer des munitions à dispersion pour des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les aliments ou boissons, les équipements et réservoirs d'eau potable, ou les installations pharmaceutiques. Cela s'applique

également aux biens de ce type qui servent non seulement à la population civile, mais aussi aux membres des forces armées.

13. En ce qui concerne les forces armées fédérales, le commandement militaire fera tout son possible, en planifiant l'emploi des munitions, pour vérifier que les objectifs qui seront attaqués sont des biens de caractère militaire et que la population civile en général, les civils pris individuellement et les biens de caractère civil seront épargnés.

14. Toute attaque avec de telles armes sera annulée ou suspendue s'il devient manifeste, avant ou pendant le déploiement, que ces armes causeront incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

15. En matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, il faut s'attacher avant tout à faire avancer les travaux relatifs aux restes explosifs de guerre.
